



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-091

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-22-007 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 3
87-2017-11-27-002 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 5
87-2017-11-29-007 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 7
87-2017-12-11-002 - Arrêté portant désignation des prescripteurs de l'application interfacée NEMO (4 pages)	Page 9
87-2017-12-11-001 - Arrêté préfectoral portant modifications des statuts de la CC Ouest Limousin (extension de compétence à la GEMAPI et création de maison de services au public à compter du 1er janvier 2018 (6 pages)	Page 14

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-22-007

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Sylvain CARRE, directeur de l'hypermarché HYPER U Limoges Cognac est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 31 décembre 2017, jusqu'à 18h30 - 14, rue Georges Briquet à Limoges.

Article 2 : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.
Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 22 novembre 2017

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-27-002

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Thomas BARAUD, directeur de l'hypermarché CASINO est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 31 décembre 2017, jusqu'à 18h30 - route de Limoges à Saint Yrieix la Perche.

Article 2 : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.
Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Saint Yrieix la Perche et au commandant du groupement de gendarmerie.

Date de signature du document : le 27 novembre 2017

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-11-29-007

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

dérogation au repos dominical

Article 1^{er} : M. Yannick VERRE, directeur de l'INTERMARCHE est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 31 décembre 2017, jusqu'à 17 heures - 77, rue Charles Legendre à Limoges.

Article 2 : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche.
Ces heures de dimanche travaillées jusqu'à 13 heures seront majorées d'au moins 30 %, les heures travaillées à partir de 13 heures et jusqu'à 17 heures seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de LIMOGES et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 29 novembre 2017

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-11-002

Arrêté portant désignation des prescripteurs de
l'application interfacée NEMO



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ
portant désignation des prescripteurs de l'application interfacée NEMO

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 modifié, portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne ;

Vu la décision relative à la nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne du 7 avril 2017 modifiée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont désignés, aux fins d'exercer les fonctions de prescripteurs de l'application interfacée remettante NEMO, les personnes dont le nom figure dans le tableau joint en annexe du présent arrêté dans la limite du champ constitué par les budgets opérationnels de programme dont la gestion s'inscrit dans leur domaine d'attribution.

Article 2 : M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture, Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet du préfet, et Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart, bénéficient de l'allocation d'une enveloppe de crédits spécifiques dans le cadre du budget de fonctionnement de la préfecture. Ils transfèrent la gestion comptable des crédits concernés à la plate-forme Chorus.

Article 3 : en qualité de prescripteurs, les personnes mentionnées dans le tableau prévu à l'article 1^{er} :

- expriment des besoins sous Chorus à l'aide de l'interface NEMO ;
- constatent le service fait sous Chorus à l'aide de l'interface NEMO ;
- signalent les paiements qui leur paraissent prioritaires.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 portant désignation des prescripteurs de l'application NEMO est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent qui sera transmis au directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Limoges, le

11 DEC. 2017

Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Liste des prescripteurs Néo Haute-Vienne

Gestionnaire Néo	BOP
DEFOULOUNOUX Christine	112
	122
	216
DELAGE Marie-Véronique	119
	112
	122
	216
ORLIAC Christine	112
	122
	216
CLUNIAT Sophie	119
	122
	754
MATAS-DURAN Sylvie	207
	307
	216
	129
MASLE Christelle	216
	307
DONDONCKER Déborah	216
	207
	232
	307
	303
VIGNERIE Sandrine	216
YAHYA Marianne	216
BARRY Estelle	216
PETIT Séverine	216
CHAMOULAUD Marie-Jeanne	232
MAUFERON Nathalie	232
JALLET Philippe	307
	333
	724
FIACHETTI Denis	307
	333
	724
BOUTET Nelly	307
	333
COIRAUD Claudette	307
	333
SOULAT Anny	307
	333
	724
ROY Isabelle	307
	333
	724
CORREIA Sylvia	307

BOURDIER Pierre	307
DAILLER Jérôme	307
DEFAYE Brigitte	307
ABAZIOU Pascale	307
MATTERN Jacques	307
CHARVILLAT Sabine	307
POUGET Nathalie	307
SIMON Stéphane	333 307
CHARDAVOINE Hélène	307
	216
	129

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-11-001

Arrêté préfectoral portant modifications des statuts de la CC Ouest Limousin

(extension de compétence à la GEMAPI et création de

maison de services au public à compter du 1er janvier 2018
*Arrêté préfectoral portant modifications des statuts de la CC Ouest Limousin
(extension de compétence à la GEMAPI et création de maison de services au public à compter du*

1er janvier 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUEST LIMOUSIN**

ARRETE DL/BCLI N° 2017 -

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5216-7-IV
bis ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des
paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Ouest
Limousin ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ouest Limousin
transmise au représentant de l'Etat par laquelle son conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de
sa séance du 28 septembre 2017 demandant :

- l'ajout de la compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations
dans des conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) ;

- l'ajout de la compétence optionnelle : création et gestion des maisons de services au public et
définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi
n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations .

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Champagnac la Rivière	6 octobre 2017	Marval	2 décembre 2017
Champsac	24 novembre 2017	Oradour sur Vayres	14 novembre 2017
Cussac	24 novembre 2017	Pensol	24 novembre 2017
Gorre	8 novembre 2017	Saint-Cyr	30 octobre 2017
La Chapelle- Montbrandeix	28 novembre 2017	Saint-Mathieu	26 octobre 2017
Maisonnais sur Tardoire	31 octobre 2017	Sainte-Marie de Vaux	24 octobre 2017

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux de :

Cognac la Forêt	28 novembre 2017
Saint-Auvent	14 novembre 2017
Saint-Laurent sur Gorre	8 novembre 2017

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes Ouest Limousin annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 20 janvier 2016. Cette modification statutaire prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président de la communauté de communes Ouest Limousin et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 01 DEC. 2017

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».

**STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST-LIMOUSIN**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Raphael LE MÉHAUTÉ

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - COMPOSITION

Il est créé une communauté de communes par fusion des entités suivantes :

- La Communauté de Communes des Feuillardiers composée des communes ci-après :
Champagnac-la-Rivière, Champsac, La Chapelle-Montbrandeix, Cussac, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Oradour-sur-Vayres, Pensol, Saint-Bazile, Saint-Mathieu.
- La Communauté de Communes de la Vallée de la Gorre composée des communes ci-après :
Saint-Laurent-sur-Gorre, Gorre, Saint-Auvent, Cognac-la-Forêt, Saint-Cyr, Sainte-Marie-de-Vaux,

La fusion des communautés de communes des Feuillardiers et de la Vallée de la Gorre entraîne la création d'une nouvelle communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2017, et par conséquent la dissolution des 2 communautés de communes fusionnées.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale prend la dénomination « Communauté de Communes Ouest Limousin ».

ARTICLE 3 - REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de communes de est la fiscalité mixte.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à La Monnerie à Cussac.

ARTICLE 5 - DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – LE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est administrée par le conseil de communauté dont la composition est fixée par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 7 - LE BUREAU

Le Conseil de la communauté de communes élira en son sein et parmi les délégués titulaires un bureau.

ARTICLE 8 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et du Conseil Communautaire sera régi par un règlement intérieur qui sera adopté dans le délai de 6 mois après la constitution de la Communauté de communes.

TITRE 3 – LES COMPETENCES

ARTICLE 9 - LES COMPETENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres, les compétences énoncées ci-dessous.

I /COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2 – Actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- Actions sur l'immobilier d'entreprises

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

4 – Création, aménagement et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

5– Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II /COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Création, aménagement et entretien de la voirie

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

2 – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

3 – En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

5 – Environnement

- Entretien et mise en valeur du massif forestier et de la zone humide de La Monnerie à Cussac et Oradour-sur-Vayres
- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

6 – Action sociale d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire sera défini par délibération du conseil communautaire

7 – Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations.

III COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 – Service Public d'Assainissement Non Collectif

2 – Actions en faveur de l'enfance-jeunesse

- ◆ Création, aménagement, gestion, animation et entretien des structures d'accueil « enfance – jeunesse – adolescents »
 - Multi-accueils,
 - Lieux d'Accueil Enfants-Parents,
 - Micro-crèches,
 - Accueils de Loisirs Sans Hébergement,
 - Relais Assistants Maternels,
 - Structures d'accueil pour adolescents,
 - Garderies Périscolaires situées sur les communes de Cognac-La-Forêt, Gorre, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre).

3 – Création, mise en place, gestion et suivi des nouvelles techniques d'information et communication

- Participation aux actions de mise en place pour le développement de la desserte en « haut » et « très haut débit »
- Etablissement, exploitation, acquisition, mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à haut et très haut débit

4 – Maisons de santé pluridisciplinaires

- En partenariat avec des professionnels de santé du territoire : créer, aménager, gérer et entretenir les maisons de santé pluridisciplinaires d'Oradour-sur-Vayres et de Saint-Mathieu

5 – Actions tendant à promouvoir les échanges, les activités de jumelage avec des villes ou d'autres communautés

6 – Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours